

DECISION n° 2023-111

1.1 Marchés publics

Marché n° 202368_ccg – Maîtrise d'œuvre VRD pour la réalisation de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Perrière à Viry - Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, L2430-1 et suivants et R2431-24 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de déclarer les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou la procédure sans suite ;

Considérant :

- Qu'une consultation portant sur la maîtrise d'œuvre voirie et réseau divers (VRD) pour la réalisation de la ZAE de la Perrière à Viry a été publiée, que la date de remise des offres était fixée au 18 septembre 2023 et que 4 offres ont été reçues dans les délais impartis ;
- Que conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique, la procédure de consultation doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général (rupture d'égalité entre les candidats) ;

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite la procédure de consultation « Maîtrise d'œuvre VRD pour la réalisation de la ZAE de la Perrière à Viry ».

Article 2 : de signer toutes les pièces relatives à cette consultation.

Archamps, le 30 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.